

Quand tels documents, savoir: transports, subrogations etc. etc., ont été enrégistrés, mais n'ont pas été déposés de record, ils doivent être produits et déposés avec la quittance ou certificat si celui-ci ne fait pas spécialement mention de la date et de l'enregistrement d'icelui.

2. *Purge des hypothèques.*

Quand une vente du shérif, vente en banqueroute, vente par licitation forcée, jugement de ratification de titre ou autre décret, est présenté pour enregistrement, le shérif, syndic, protonotaire ou autre officier, suivant le cas, doit en produire un double ou une seconde copie authentique, pour demeurer déposée de record dans le bureau du régistrateur, qui devra procéder de la manière sus-indiquée aux radiations à faire; mais dans tous les cas et jusqu'à ce que ce double, ou seconde copie authentique ait été déposée, le régistrateur ne doit pas radier l'enregistrement des hypothèques antérieures à la vente faite par tel officier public ou à la vente ratifiée.

(Signé) J. S. C. WURTELE, C. R. & D. GIROUARD, C. R.

C'est surtout quand il s'agit de radiation d'hypothèques que le régistrateur doit se montrer sévère. Dans ce cas il a un jugement à porter. C'est lui qui pour ainsi dire doit décider de la validité au moins apparente du titre qui autorise la radiation.

S'il le juge suffisant, il efface l'hypothèque, mais s'il se trompe dans son appréciation, il peut dans certains cas, être responsable de son erreur; il sera surtout exposé, s'il radie une hypothèque, sans avoir la preuve positive que le véritable créancier a consenti à cette radiation.

L'article 2151 du Code civil B. C. énumère les for-